



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 02/2026

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 23 MARS 2026

relatif au

**Règlement concernant la participation aux soins dentaires
et orthodontiques
(réalignement dentaire)**

Date de la commission : lundi 20 avril 2026, à 18h30
Salle du Conseil communal – Rue du They 1

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité de Veytaux soumet à l'approbation du Conseil communal une nouvelle version du Règlement concernant la participation aux soins dentaires et orthodontiques (réalignement dentaire).

Cette réglementation fait suite au dépôt d'une motion par Mme M. Blagojevic, Conseillère communale, lors de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2024, demandant à la Municipalité d'étudier la possibilité d'établir un règlement communal sur l'octroi de subventions pour les soins dentaires des enfants.

Ce règlement avait déjà fait l'objet d'un préavis déposé et accepté par votre Conseil lors de la séance du 29 septembre 2025. Toutefois, ce dernier n'a pas été approuvé par le Conseil d'Etat.

En effet, la Municipalité s'était, à la demande de la motionnaire, basée sur les règlements de nos communes voisines. Toutefois, le Conseil d'Etat a estimé qu'il manquait de précision et que certaines formulations nécessitaient des remaniements afin de garantir la clarté des critères d'octroi et la conformité avec les exigences légales cantonales.

En conséquence, la Municipalité a procédé à une révision formelle du règlement.

Nous soumettons en annexe un comparatif détaillé entre la version du règlement qui avait été adoptée en septembre 2025 et la version corrigée qui est déposée ce jour, afin de permettre au Conseil communal de visualiser clairement les modifications apportées.

La Municipalité vous propose donc d'adopter le règlement révisé à l'unanimité afin de mettre en œuvre cette aide dans les meilleurs délais.

Elle vous soumet ci-dessous les arguments qui avaient déjà été présentés lors du précédent dépôt.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La santé bucco-dentaire constitue un facteur clé du bien-être général, en particulier pour les enfants. Le coût de certains traitements dentaires ou orthodontiques dépasse souvent la capacité contributive de certaines familles.

Déjà en possession d'un règlement concernant les frais orthodontiques et dans une optique d'équité et d'égalité d'accès aux soins, la Municipalité estime justifié d'élargir ce Règlement communal à l'octroi de subventions pour les traitements dentaires.



3. PROPOSITION DE REGLEMENT

La Municipalité propose un règlement adapté aux spécificités de Veytaux. Le règlement prévoit notamment :

- Les conditions d'éligibilité
- Une subvention possible pour les traitements reconnus médicalement nécessaires
- L'évaluation de la demande sur critères sociaux (revenu, situation familiale)
- Les conditions d'octroi
- Un barème d'octroi

4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

À ce jour, aucune demande spécifique n'ayant été formulée, il n'est pas encore possible de mesurer l'impact financier exact.

Toutefois, un montant provisoire de CHF 10'000.- a été inscrit au budget de 2026, et pourra être ajusté dans les années suivantes en fonction des demandes à venir.



5. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 02/2026 de la Municipalité du 2 mars 2026 relatif au Règlement concernant la participation aux soins dentaires et orthodontiques (réalignement dentaire),

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,

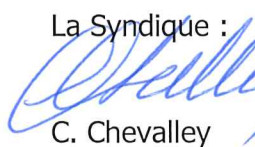
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

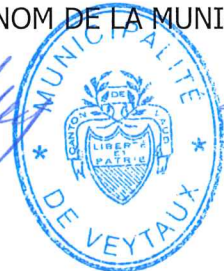
1. d'adopter le Règlement concernant la participation aux soins dentaires et orthodontiques (réalignement dentaire) ;
2. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
3. de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Madame Marina Blagojevic, Conseillère communale, déposée au Conseil communal dans sa séance du 4 novembre 2024.

Ainsi adopté par la Municipalité le 2 mars 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  C. Chevalley

La Secrétaire :  V. Ramadani



Annexes :

- Règlement concernant la participation aux soins dentaires et orthodontiques (réalignement dentaire)
- Comparatif du règlement concernant la participation aux soins dentaires et orthodontiques dans ses versions du 26 mai 2025 et du 2 mars 2026
- Copie de la motion de Mme Marina Blagojevic

Déléguée municipale : Mme C. Chevalley, Syndique



Commune de Veytaux



Règlement concernant la participation aux soins
dentaires et orthodontiques
(réalignement dentaire)

2026

** Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.*

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'octroi de subventions relatives aux frais des soins dentaires ou de traitement orthodontique par la commune.

Article 2

AYANTS DROIT

Les parents domiciliés à VEYTAUX depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, doivent subir un traitement orthodontique (malposition dentaire) ou des soins dentaires, peuvent bénéficier d'un subside communal.

Article 3

CONDITIONS

Sur présentation d'un rapport établi par le médecin-dentiste consulté qui atteste que les conditions préalables au traitement sont :

- De bons résultats prévisibles
- Une excellente hygiène dentaire
- Une collaboration active du patient et des parents
- Un traitement non pris en charge par un autre organisme

Ce traitement, peut-être suite à un rendez-vous spontané ou recommandé par les dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles, doit être assuré par un dentiste/spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton de Vaud.

La Municipalité ne prend en considération que les frais relatifs aux soins dentaires et aux malpositions dentaires traités par le spécialiste décrit ci-dessus (à l'exclusion de toute autre intervention). Ceux-ci doivent correspondre au tarif pour soins dentaires scolaires de la SSO et les devis seront soumis au médecin-dentiste conseil cantonal.

Article 4

PARTICIPATION COMMUNALE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème adopté par la Municipalité et annexé au présent règlement (élément de la taxation fiscale : revenu annuel déterminant pour le taux, auquel s'ajoute 5 % de la fortune excédant Fr. 50'000.00).

La Municipalité est compétente pour fixer et modifier la part de la subvention, dans les limites du barème précité.

La participation financière de la Commune de Veytaux sera calculée sur la base d'un devis au début du traitement et le pourcentage pris en charge sera communiqué par la Municipalité aux parents et au médecin dentiste ou orthodontiste traitant.

Cette participation sera versée, sous réserve du respect des conditions d'octroi, après réalisation des vérifications nécessaires par la commune, sur présentation des factures acquittées et de la transmission des coordonnées bancaires complètes permettant le versement de la subvention.

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement orthodontique par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, **il devra en informer immédiatement le Greffe municipal de Veytaux, sous peine de remboursement du montant avec effet rétroactif.**

Dans tous les cas, le subside communal sera calculé selon le barème du présent règlement, il ne pourra excéder le montant laissé définitivement à la charge de l'assuré après l'intervention des institutions ci-dessus mentionnées.

En cas de départ de la Commune de Veytaux en cours de traitement, la participation communale cesse au moment du changement de domicile.

Article 5

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leur droit par le Service dentaire scolaire ou les dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles, qui leur remettront un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'une formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal **avant le début du traitement**. Si une demande est présentée après le début du traitement, le subside communal ne prendra effet qu'au premier mois durant lequel la demande aura été déposée. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Une décision écrite de la Municipalité avec moyen de droit sera notifiée.

Article 6

AUTORITE DE RECOURS

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

La loi sur la procédure administrative est applicable.

Article 7

FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est prévue au budget du service concerné, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8

APPLICATION

Le Greffe est chargé d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles et le Service dentaire scolaire.

Article 9

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 2 mars 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Chevalley

La Secrétaire :

V. Ramadani



Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent

Le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :

Annexe : Barème de subventionnement

Comparatif du Règlement concernant le subventionnement des soins dentaires et orthodontiques entre les versions du 26 mai 2025 et du 2 mars 2026

Règlement adopté le 26.05.2025 par la Municipalité et adopté le 29.09.2025 par le Conseil communal	Règlement adopté le 2 mars 2026 par la Municipalité
Article premier - Champ d'application Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'octroi de subventions relatives aux frais des soins dentaires ou de traitement orthodontique par la commune.	<i>Inchangé</i>
Article 2 – Ayants droits Les parents domiciliés à VEYTAUX depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, doivent subir un traitement orthodontique (malposition dentaire) ou des soins dentaires, peuvent bénéficier d'un subside communal.	<i>Inchangé</i>
Article 3 - Conditions Les conditions préalables au traitement sont : - De bons résultats prévisibles - Une denture ne présentant pas un nombre exagéré de caries - Une excellente hygiène dentaire - Une collaboration active du patient et des parents - Un traitement non pris en charge par un autre organisme Ce traitement, peut-être suite à un rendez-vous spontané ou recommandé par les dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles, doit être assuré par un dentiste/spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton de Vaud. La Municipalité ne prend en considération que les frais relatifs aux soins dentaires et aux malpositions dentaires traités par le spécialiste décrit ci-dessus (à l'exclusion de toute autre intervention). Ceux-ci doivent correspondre au tarif pour soins dentaires scolaires de la SSO et les devis seront soumis au médecin-dentiste conseil cantonal.	Article 3 - Conditions Sur présentation d'un rapport établi par le médecin-dentiste consulté qui atteste que les conditions préalables au traitement sont : - De bons résultats prévisibles — Une dentition ne présentant pas un nombre exagéré de caries - Une excellente hygiène dentaire - Une collaboration active du patient et des parents - Un traitement non pris en charge par un autre organisme Ce traitement, peut-être suite à un rendez-vous spontané ou recommandé par les dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles, doit être assuré par un dentiste/spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO) au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le Canton de Vaud. La Municipalité ne prend en considération que les frais relatifs aux soins dentaires et aux malpositions dentaires traités par le spécialiste décrit ci-dessus (à l'exclusion de toute autre intervention). Ceux-ci doivent correspondre au tarif pour soins dentaires scolaires de la SSO et les devis seront soumis au médecin-dentiste conseil cantonal.

Comparatif du Règlement concernant le subventionnement des soins dentaires et orthodontiques entre les versions du 26 mai 2025 et du 2 mars 2026

Article 4 – Participation communale La prise en charge par la commune d’une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant (élément de la taxation fiscale : revenu annuel déterminant pour le taux, auquel s’ajoute 5 % de la fortune excédant Fr. 50'000.00). Barème <table> <tr> <td>90 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 0.00</td> <td>à 9'000.00</td> </tr> <tr> <td>70 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 9'001.00</td> <td>à 13'000.00</td> </tr> <tr> <td>50 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 13'001.00</td> <td>à 17'000.00</td> </tr> <tr> <td>30 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 17'001.00</td> <td>à 21'000.00</td> </tr> <tr> <td>20 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 21'001.00</td> <td>à 25'000.00</td> </tr> <tr> <td>10 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 25'001.00</td> <td>à 30'000.00</td> </tr> </table> La Municipalité peut, en tout temps, modifier les éléments ci-dessus. Selon les circonstances, il sera tenu compte de la situation économique réelle et sur la facture présentée après d’éventuelles autres subventions. La Municipalité de Veytaux se réserve la possibilité de déroger à la table pour des cas spéciaux (par exemple : optimisation fiscale). La participation financière de la Commune de Veytaux sera calculée sur la base d’un devis au début du traitement et le pourcentage pris en charge sera communiqué aux parents et au médecin dentiste ou orthodontiste traitant. Cette participation sera versée, sous réserve du respect des conditions d’octroi, après réalisation des vérifications nécessaires par la commune, sur présentation des factures acquittées et de la transmission des coordonnées bancaires complètes permettant le versement de la subvention.	90 % pour les revenus annuels de	CHF 0.00	à 9'000.00	70 % pour les revenus annuels de	CHF 9'001.00	à 13'000.00	50 % pour les revenus annuels de	CHF 13'001.00	à 17'000.00	30 % pour les revenus annuels de	CHF 17'001.00	à 21'000.00	20 % pour les revenus annuels de	CHF 21'001.00	à 25'000.00	10 % pour les revenus annuels de	CHF 25'001.00	à 30'000.00	Article 4 – Participation communale La prise en charge par la commune d’une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème adopté par la Municipalité et annexé au présent règlement suivant (élément de la taxation fiscale : revenu annuel déterminant pour le taux, auquel s’ajoute 5 % de la fortune excédant Fr. 50'000.00). Barème <table> <tr> <td>90 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 0.00</td> <td>à 9'000.00</td> </tr> <tr> <td>70 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 9'001.00</td> <td>à 13'000.00</td> </tr> <tr> <td>50 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 13'001.00</td> <td>à 17'000.00</td> </tr> <tr> <td>30 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 17'001.00</td> <td>à 21'000.00</td> </tr> <tr> <td>20 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 21'001.00</td> <td>à 25'000.00</td> </tr> <tr> <td>10 % pour les revenus annuels de</td> <td>CHF 25'001.00</td> <td>à 30'000.00</td> </tr> </table> La Municipalité est compétente pour fixer et modifier la part de la subvention, dans les limites du barème précité. (paragraphe supprimé) La participation financière de la Commune de Veytaux sera calculée sur la base d’un devis au début du traitement et le pourcentage pris en charge sera communiqué par la Municipalité aux parents et au médecin dentiste ou orthodontiste traitant. Cette participation sera versée, sous réserve du respect des conditions d’octroi, après réalisation des vérifications nécessaires par la commune, sur présentation des factures acquittées et de la transmission des coordonnées bancaires complètes permettant le versement de la subvention.	90 % pour les revenus annuels de	CHF 0.00	à 9'000.00	70 % pour les revenus annuels de	CHF 9'001.00	à 13'000.00	50 % pour les revenus annuels de	CHF 13'001.00	à 17'000.00	30 % pour les revenus annuels de	CHF 17'001.00	à 21'000.00	20 % pour les revenus annuels de	CHF 21'001.00	à 25'000.00	10 % pour les revenus annuels de	CHF 25'001.00	à 30'000.00
90 % pour les revenus annuels de	CHF 0.00	à 9'000.00																																			
70 % pour les revenus annuels de	CHF 9'001.00	à 13'000.00																																			
50 % pour les revenus annuels de	CHF 13'001.00	à 17'000.00																																			
30 % pour les revenus annuels de	CHF 17'001.00	à 21'000.00																																			
20 % pour les revenus annuels de	CHF 21'001.00	à 25'000.00																																			
10 % pour les revenus annuels de	CHF 25'001.00	à 30'000.00																																			
90 % pour les revenus annuels de	CHF 0.00	à 9'000.00																																			
70 % pour les revenus annuels de	CHF 9'001.00	à 13'000.00																																			
50 % pour les revenus annuels de	CHF 13'001.00	à 17'000.00																																			
30 % pour les revenus annuels de	CHF 17'001.00	à 21'000.00																																			
20 % pour les revenus annuels de	CHF 21'001.00	à 25'000.00																																			
10 % pour les revenus annuels de	CHF 25'001.00	à 30'000.00																																			

Comparatif du Règlement concernant le subventionnement des soins dentaires et orthodontiques entre les versions du 26 mai 2025 et du 2 mars 2026

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement orthodontique par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, il devra en informer immédiatement le Greffe municipal de Veytaux, sous peine de remboursement du montant avec effet rétroactif, majoré d'une sanction. Dans tous les cas, le subside communal sera calculé selon le barème du présent règlement, il ne pourra excéder le montant laissé définitivement à la charge de l'assuré après l'intervention des institutions ci-dessus mentionnées. En cas de départ de la Commune de Veytaux en cours de traitement, la participation communale cesse au moment du changement de domicile.	Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement orthodontique par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, il devra en informer immédiatement le Greffe municipal de Veytaux, sous peine de remboursement du montant avec effet rétroactif, majoré d'une sanction. Dans tous les cas, le subside communal sera calculé selon le barème du présent règlement, il ne pourra excéder le montant laissé définitivement à la charge de l'assuré après l'intervention des institutions ci-dessus mentionnées. En cas de départ de la Commune de Veytaux en cours de traitement, la participation communale cesse au moment du changement de domicile.
Article 5 – Procédure Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de leur droit par le Service dentaire scolaire ou les dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles, qui leur remettront un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'une formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal <u>avant le début du traitement.</u> Si une demande est présentée après le début du traitement, le subside communal ne prendra effet qu'au premier mois durant lequel la demande aura été déposée. Il n'y a pas d'effet rétroactif. Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.	<i>Inchangé</i>
Article 6 – Autorité de recours La Municipalité fonctionne comme autorité de recours pour ce qui concerne la participation financière de la commune. Ses décisions sont sans appel.	Article 6 – Autorité de recours Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par

Comparatif du Règlement concernant le subventionnement des soins dentaires et orthodontiques entre les versions du 26 mai 2025 et du 2 mars 2026

	écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. La loi sur la procédure administrative est applicable.
Article 7 – Financement Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est prévue au budget du service concerné, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.	<i>Inchangé</i>
Article 8 – Application Le Greffe est chargé d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des dentistes mandatés par l'établissement scolaire pour le dépistage dans les écoles et le Service dentaire scolaire.	<i>Inchangé</i>
	<u>Ajout</u> : Article 9 – Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Motion

OBJET : Établissement d'un règlement communal sur l'octroi de subventions pour les soins dentaires des enfants

PRESENTEE PAR Marina Blagojevic

DATE 04 novembre 2024

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, Chères et Chers collègues,

Considérant l'importance de la santé dentaire dans le développement et le bien-être des enfants, et les répercussions à long terme d'une mauvaise hygiène bucco-dentaire ; et considérant que ces soins peuvent être négligés en raison de leur coût, nous jugeons urgent et indispensable d'introduire un règlement permettant une subvention des soins dentaires et orthodontiques des enfants en âge de scolarité et d'apprentissage.

Si un formulaire de demande est disponible sur le site de la Commune, il ne semble pas qu'un règlement conforme et accepté par le Conseil Communal ne règle les formalités d'octroi de ces subventions. Ce règlement permettra de légaliser l'octroi de la subvention proposée actuellement.

Le règlement que souhaite étudier le Conseil Communal devrait se baser sur le modèle de subventions pour les soins dentaires des enfants déjà en vigueur dans la commune voisine de Montreux.

La nécessité pour notre commune, dont les finances le permettent, est de mettre en place un cadre clair et pérenne régissant l'attribution de ces aides ;

Le Conseil communal de Veytaux, par la présente motion, invite la Municipalité à :

1. Élaborer un règlement communal concernant l'octroi de subventions pour les soins dentaires des enfants domiciliés à Veytaux, basé sur le modèle déjà en place à Montreux.
2. Préciser les critères d'éligibilité des enfants aux subventions, qui pourront inclure l'âge, le domicile, et la fréquentation scolaire dans la commune, tout en tenant compte des ressources financières des familles.
3. Assurer une couverture financière adaptée, en fixant les montants des subventions selon une échelle progressive en fonction des revenus des familles, mais au minimum égales aux subventions octroyées par la commune de Montreux.
4. Promouvoir la sensibilisation et la prévention, afin de renforcer l'information sur l'importance de la santé dentaire dès le plus jeune âge et d'encourager les familles à bénéficier des subventions.

Conclusion :

Nous prions donc la Municipalité de prendre les mesures nécessaires pour répondre à cette motion et soumettre un projet de règlement dans les meilleurs délais.



